

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

E C R E T

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE LA SANTE

PUBLIQUE

CONSEIL DE MINISTRES 1961 - N° 297/PR/MSP/DS/PER

SECRETARIAT GENERAL

SOMMAIRE :

a/s

Détachement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

N° 1349 SGM

- VU la Constitution de la République du Dahomey;
- VU le Décret n°111/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU la Loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et établissements publics de l'Etat;
- VU l'arrêté n°4495/SET du 18 Juin 1954 fixant le statut particulier des Agents Techniques de Santé;
- VU l'Arrêté n°319/MSP/DS/PER du 19 Novembre 1960 portant nomination dans le corps supérieur des A.T.S. de Mme GOUDOTE, née YHOUESSI Lydia en qualité d'Agent Technique de Santé de 2° classe, 2° échelon stagiaire;
- VU la demande de détachement auprès de la République du Sénégal, formulée le 10 Avril 1961 par Mme GOUDOTE;
- VU la lettre N°624/PC/MACT du 25 Juillet 1961 de M. le Président du Conseil de la République du Sénégal
- SUR la Proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales;

E C R E T

ARTICLE 1er. - Madame GOUDOTE, née YHOUESSI Lydia, Agent Technique de Santé de 2° classe, 2° échelon stagiaire, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement auprès de la République du Sénégal pour la durée des études de son mari M. GOUDOTE Edouard, étudiant en Médecine.

ARTICLE 2. - Pendant la durée de détachement de Mme GOUDOTE, ses solde et accessoires seront imputables au Budget de la République du Sénégal.

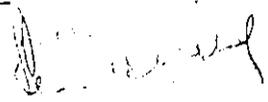
Après la titularisation de Mme GOUDOTE, le Budget de la République du Sénégal supportera, avec rétroactivité, au profit de la Caisse de Retraites de la République du Dahomey la contribution complémentaire de 14 % pour la retraite.

L'intéressée supportera, dans les mêmes conditions, la charge du paiement de la contribution de 6% sur sa solde.

ARTICLE 3.- Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey. /-

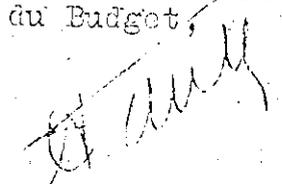
PORTO-NOVO, le 26 SEPTEMBRE 1961
P. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
LE VICE PRÉSIDENT

VU :
Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

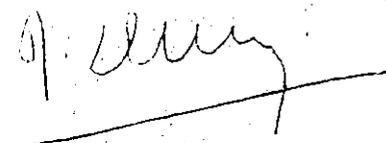


S. M. APITHY

VU :
Le Ministre des Finances
et du Budget,



VU :
Le Ministre de la Santé Publique,



VU :
Le Contrôleur Financier,

AMPLIATIONS :

Original	I
JORD	I
PR	15
FP	I
MEPT	I
MSPAS	15
Trésor	I
D.P.	4
C.F.	I
B.F.	7
C.D.	I
Rép. Sénégal	4
Intéressé	I